



**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

A.P. n°98. 1358

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-*-

AUTORISATION DE RENOUELEMENT ET D'EXTENSION
D'UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE CAYLUS

ETABLISSEMENTS PERRY
82160 CAYLUS

Arrêté Préfectoral d'Autorisation

Le PRÉFET de Tarn-et-Garonne,

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le code minier ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement ;
- VU la demande déposée le 3 décembre 1997 par les Etablissements PERRY, 82160 CAYLUS en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de CAYLUS au lieu-dit " Roucaute " ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73-2538 du 9 août 1973 autorisant les Etablissements PERRY à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de CAYLUS ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 17 mars 1998 ;
- VU l'avis du Chef de Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 10 mars 1998 ;
- VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 28 janvier 1998 ;
- VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 mars 1998 ;
- VU l'avis du Conservateur régional de l'Archéologie en date du 11 février 1998 ;
- VU l'avis des Services d'Electricité de France en date des 2 février 1998 et 26 mars 1998 ;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 mars 1998 ;
- VU l'avis du Directeur régional des Affaires Culturelles et de la Conservation des Monuments Historiques de Midi-Pyrénées en date du 27 janvier 1998 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'Environnement en date du 2 avril 1998 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de CAYLUS en date du 31 mars 1998 ;
- VU le rapport du Commissaire Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 février 1998 au 17 mars 1998 ;

.../...

VU les rapports et avis du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 16 juin 1998 ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières en date du 28 août 1998 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 9 septembre 1998 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er

Les Etablissements PERRY, 82160 CAYLUS, sont autorisés à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de CAYLUS, portant sur les parcelles 317 à 320, 321 à 323, 328 à 330, du plan cadastral au lieu-dit " Roucaute " .

La superficie totale de cette carrière est de 6 ha 84 a 55 ca et la superficie de l'exploitation est de 3 ha 80 a.

Article 2

Cette activité relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

RUBRIQUE	SEUIL	ACTIVITE	RÉGIME
n° 2510-1	néant	Production maximale annuelle de 1 000 000 t/an	Autorisation
n° 2515	40 ≤ puissance ≤ 200 kW	Puissance 150 kW	Déclaration

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 73-2538 du 9 août 1973 est abrogé.

.../...

Article 4

La production moyenne annuelle est de 20 000 tonnes et le rythme de production n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle de 50 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 800 000 tonnes.

Article 5

L'autorisation valable pour une durée de 25 ans, à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1er. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II

Dispositions particulières

Section I : Aménagements préliminaires

Article 8

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

.../...

Article 9

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 10

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglé conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 11

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

11.1 - Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives.

11.2 - Décapage

11.2.1 Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

.../...

11.2.2 Les terres de décapage sont stockées sur le site et disposées au niveau des points les plus sensibles vis-à-vis des zones d'habitation.

11.2.3 Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

11.3 - Extraction

11.3.1 L'extraction portera sur une épaisseur maximale de 12 m.

11.3.2 L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.

11.3.3 Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants : l'extraction des matériaux est réalisée en un gradin. Après abattage à l'explosif, les matériaux sont évacués par chargeur vers l'installation de traitement.

11.3.4 Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Les règles de distance d'éloignement et de protection vis-à-vis de la ligne électrique HT située le long de la voie communale sont respectées.

11.3.5 Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

11.3.6 L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

11.4 - Evacuation des matériaux

11.4.1 L'évacuation des matériaux se fait en utilisant la voie communale desservant le site.

.../...

- 11.4.2** Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 7 h 00 à 20 h 00, sauf les dimanches et les jours fériés.

Article 12

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 11.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

12.1. Remblayage

- 12.1.1** Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.
- 12.1.2** Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.
- 12.1.3** Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée, et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- Une benne pour la réception des refus est mise en place.
- 12.1.4** Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.
- 12.1.5** L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

.../...

12.2. Remise en état

12.2.1 La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

12.2.2 L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact.

12.2.3 La réalisation du réaménagement s'attache particulièrement au respect des points suivants :

⇒ tous les fronts doivent être purgés,

⇒ la surface du carreau de la carrière est recouverte sur une épaisseur de 1 m en utilisant les stériles et la terre végétale en couche supérieure,

⇒ le sol de ce carreau est remodelé et fait l'objet de plantations d'essence locale à raison de 200 / ha.

12.2.4 En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

Article 13

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 14

L'accès au site d'exploitation, à partir du chemin communal, doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

.../...

Article 15

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16

L'accès à la carrière est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le pourtour intégral du site.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 17

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 18

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

Article 19

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1 000 ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- ⇒ les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- ⇒ les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- ⇒ les côtes NGF des différents points significatifs,

.../...

- ⇒ les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- ⇒ la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 17 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 20

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 21

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

21.1 Pollution accidentelle

21.1.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

21.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

21.1.3 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

.../...

21.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/ℓ (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/ℓ (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/ℓ (norme NFT 90 114).

21.3 Pollution de l'air

21.3.1 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

21.3.2 En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

21.3.3 Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

21.4 Déchets

21.4.1 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

21.4.2 Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

21.5 Transports

21.5.1 Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

.../...

21.5.2 De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

21.5.3 Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

21.6 Bruits et vibrations

21.6.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.6.2 Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

21.6.3 Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

→ 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;

→ 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

21.6.4 En toute hypothèse, les émergences maximales visées à l'article précédent doivent être respectées en tout point situé à 200 mètres du périmètre visé par la présente autorisation.

21.6.5 L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité à chaque fois que l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

.../...

Le niveau maximum admissible en limite du périmètre d'exploitation est fixé à :

- 70 dB(A) pour la période de 6 h 30 à 21 h 30 sauf les dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

21.6.6 L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

21.6.7 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

21.6.8 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

21.6.9 Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

21.6.10 Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité à chaque fois que l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fait la demande.

Pour les maisons avoisinantes, la vitesse particulière maximale est de 10 mm/s.

.../...

Dans la zone située, par rapport aux maisons d'habitation, à une distance de :

- ▶ moins de 100 m : pas de tir d'explosif,
- ▶ 100 à 150 m : charge unitaire 20 kg,
- ▶ plus de 150 m : charge unitaire 30 kg.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement. Ce montant est fixé à 238 500 F TTC.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 23 - RENOUELEMENT ET ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

23.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 28 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

23.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 22 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- ▶ début d'une nouvelle période quinquennale,
- ▶ augmentation de l'indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

.../...

L'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 23.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 26 ci-dessous.

- 23.3 -** Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 22 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 22, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 23.4 -** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 24 - FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

.../...

Article 25 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 26 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

- 26.1 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 28 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 23.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.
- 26.2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE III

Modalités d'application

Article 27

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Dans l'hypothèse de la mise en évidence de gisements archéologiques, il sera procédé à des fouilles archéologiques de sauvetage à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 28

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 8 à 10 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 22 ci-dessus.

Par ailleurs, elle fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 29

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de CAYLUS dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 30

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de CAYLUS,
Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur régional de l'Environnement,
Le Chef du Service départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage,
Architecte des Bâtiments de France,
Le Conservateur régional de l'Archéologie,
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux Etablissements PERRY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 15 SEP. 1998

POUR COPIE CONFORME

*Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau*

Anne VAZART

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean Michel BRUNEAU

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : (Art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."